

Troisième session  
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution  
-----

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Suède: Proposition

1. Conformément à l'article 103 du règlement intérieur, la Commission limite de la manière suivante le temps de parole des orateurs pour la discussion de la Déclaration internationale des droits de l'homme:

- 1) La durée des premières déclarations ne doit pas excéder dix minutes.
- 2) La durée des déclarations ultérieures ne doit pas excéder cinq minutes.

2. Agissant conformément aux termes de l'article 104 du règlement intérieur le Président, avec l'assentiment de la Commission, déclare la liste des orateurs close après une heure de débat sur chaque article. Toutefois, le Président peut, en vertu de ce même article, accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.